

Lettre à nos frères prêtres

N° 96 - Décembre 2022

Lettre trimestrielle de liaison de la Fraternité Saint-Pie X avec le clergé de France

(L'actualité quotidienne de la Fraternité Saint-Pie X : www.laportelatine.org)

UN PROJET SANS ISSUE

Le Pape Benoît XVI est donc parti vers l'éternité. Comme Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, puis comme Pape régnant, enfin comme Pape émérite, il a certainement marqué l'Église et la société. La Fraternité Saint-Pie X a eu avec lui, aux divers stades de ses responsabilités ecclésiales, des relations longues et complexes. Même si nous ne sommes pas d'accord en tout avec ces mesures, en particulier pour les justifications qui leur ont été apportées, nous ne pouvons passer sous silence les deux actes qui ont marqué son pontificat à ce propos, à savoir le Motu proprio *Summorum Pontificum* de 2007 et la « levée » des excommunications en 2009.

Le projet de Joseph Ratzinger, devenu Benoît XVI, par rapport à la crise que connaît aujourd'hui l'Église, a été résumé notamment dans son discours à la Curie, le 22 décembre 2005. A ce qu'il appelle « l'herméneutique de la rupture », il oppose « l'herméneutique du progrès dans la continuité », laquelle prétend intégrer tous les apports du concile Vatican II en les harmonisant avec la Tradition millénaire de l'Église. La réalisation la plus achevée d'un tel projet est certainement le *Catéchisme de l'Église catholique* publié en 1992, dont le maître d'œuvre en coulisses fut sans aucun doute Joseph Ratzinger.

Un tel projet souffre, me semble-t-il, d'au moins trois difficultés majeures.

La première est que ceux qui ont interprété et mis en œuvre le concile Vatican II et les réformes issues de lui sont ceux mêmes qui ont voulu et fait ce Concile : au premier rang desquels le Pape Paul VI. Il serait plutôt étonnant, et même invraisemblable, que ceux-là aient dévié de leur intention première.

La deuxième est la fragilité d'un tel projet, dont on constate qu'il est aujourd'hui facilement contredit, et même démolí systématiquement par son successeur.

La troisième touche au fond même de l'affaire, et explique les deux premières. C'est qu'il existe dans les textes mêmes de Vatican II (et pas seulement dans le « Concile des médias », pour reprendre une expression du Pape émérite) des affirmations qui ne sont pas véritablement compatibles avec la Tradition millénaire, et qui constituent avec elle un mélange explosif, lequel est en train de ravager l'Église. En matière d'œcuménisme, de dialogue interreligieux, de collégialité, de liberté religieuse, de liturgie, en particulier, on ne pourra pas faire l'économie d'un examen critique approfondi, et même d'une mise de côté de propositions du Concile pour le moins aventureuses.

L'affirmation, même répétée, d'une « herméneutique du progrès dans la continuité » ne pourra, malheureusement, faire disparaître les éléments objectifs de discontinuité.

Abbé Benoît de JORNA

Éditorial

p. 1 – Un projet sans issue
par l'abbé Benoît de Jorna

p. 2 – Le Droit canonique est-il
aimable ?

p. 8 – Quelques livres pour notre vie
spirituelle

LE DROIT CANONIQUE EST-IL AIMABLE ?

Des événements récents ont remis comme au centre du jeu le Droit canonique de l'Église. Citons en particulier la révélation que des évêques français avaient fait l'objet de sanctions canoniques romaines (non rendues publiques jusqu'à ce qu'un scandale éclate) pour des agissements délictuels. Notons également la création d'un « tribunal pénal national » par la Conférence des Évêques de France, afin de faire face aux exigences de la justice ecclésiastique dans les circonstances présentes.

Cette occurrence justifie pleinement le fait de parler du Droit canonique en lui-même, pour mieux en comprendre la nature, le sens, la portée, la nécessité, la grandeur. Nous le ferons de façon très générale : il n'est évidemment pas question ici de débiter un quelconque cours de Droit canonique. Mais rappeler quelques points fondamentaux, et notamment l'importance et l'utilité du Droit canonique (et partant de sa connaissance) dans le ministère pastoral du prêtre, ne pourra faire de mal à personne.

L'Église possède forcément un droit propre

L'Église a été fondée par le Christ, et pourvue par lui des caractères qui en font, selon le vocabulaire de la philosophie politique, une « société parfaite » ou complète, c'est-à-dire une société qui possède en elle-même tous les éléments nécessaires pour atteindre son but propre (alors que la famille, ou une entreprise, constitue une société « imparfaite » ou incomplète, dans la mesure où elle a besoin de la société civile pour atteindre tous ses objectifs, la famille ayant besoin d'écoles, de médecins, etc., l'entreprise ayant besoin de fournisseurs, de clients, de financements, etc.). Parmi les éléments nécessaires à une société « parfaite » ou complète, figure évidemment la possibilité de guider le comportement de ses membres, de les détourner de ce qui ne serait pas conforme au bien recherché par l'Église, de sanctionner au besoin les actions qui iraient à l'encontre de ce bien : c'est ce qu'on appelle communément les lois et, plus généralement, l'ordre juridique et judiciaire.

C'est ainsi que, dès ses origines, obéissant aux ordres du Christ, alors qu'elle commençait à enseigner et à diriger « toutes les nations » vers le bien surnaturel, l'Église se mit à promulguer des lois qui visaient ses fidèles et, plus particulièrement son clergé. Au fur et à mesure qu'elle s'étendait et s'accroissait, et que des situations nouvelles se présentaient, elle ne cessa jamais d'édicter des lois et des décrets, par les Pontifes romains, par les Conciles, par les coutumes s'établissant légitimement.

Ces lois furent rassemblées au fil du temps dans des collections qui, mises en forme et coordonnées, prirent finalement le nom de *Corpus Juris canonici*. Mais cet ouvrage, non officiel en tant que tel (même si tous en faisaient usage), présentait un certain nombre de défauts. C'est ce qui poussa le pape Pie X (1903-1914), sous l'impulsion des travaux du concile du Vatican (malheureusement interrompu en raison de l'invasion des États pontificaux par les troupes du royaume de Savoie-Piémont), à lancer le chantier, vaste et complexe, d'une refonte de tout le droit ecclésiastique afin de le présenter sous la forme ramassée et précise qui avait fait la gloire du *Code civil* promulgué en France par Napoléon.

Le bienheureux Pape ne put voir le résultat final de son intelligente initiative, et ce fut son successeur, le Pape Benoît XV qui, le 29 mai 1917, promulgua le *Codex Juris canonici*, lequel, en moins de 2 500 canons, synthétisait toute la législation de l'Église latine, sauf quelques lois très particulières comme celles régissant l'élection du Souverain Pontife.

Lorsque l'on parle aujourd'hui de Droit canonique, on se réfère presque exclusivement à ce *Code de Droit canonique*, dans la mesure où celui-ci, sauf exceptions, a aboli, supprimé et remplacé toute la législation antérieure.

Le Droit canonique est un modèle de législation

La législation de l'Église est un de ses chefs-d'œuvre : elle est la réalisation directe de la philosophie de l'autorité et de la notion nouvelle de la loi qu'elle a introduites dans le monde.

Le paganisme n'assignait pas d'autre fondement à l'autorité que la force, et dès lors faisait procéder la loi de la seule volonté : « *Si volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas* ».

La philosophie chrétienne du pouvoir, pour sa part, repose sur la parole du Christ : « Je suis venu pour servir ». Elle fait du Souverain Pontife le « Serviteur des serviteurs de Dieu » ; de l'autorité, un service chargé de pourvoir au bien commun ; de la loi, une prescription de la raison qui doit être en harmonie avec la Loi éternelle issue de la sagesse divine. Or, fonder la loi sur la raison, c'est en faire autre chose qu'un simple principe de contrainte ; c'est empêcher qu'elle soit seulement l'expression de la force, et qu'elle puisse n'être quelquefois qu'un instrument de tyrannie.

Et afin qu'elle demeure toujours conforme aux exigences essentielles de la raison, les auteurs de la loi canonique en assouplissent l'application. Quand elle risque de devenir oppressive, le législateur lui-même suspend son application : en maintenant parfois en vigueur les lois particulières qui contredisent les lois générales ; en reconnaissant, sous certaines conditions, le caractère obligatoire ou licite des coutumes *contra legem*, contre la loi promulguée ; en accordant des dispenses ; en autorisant même le juge à statuer en équité, au lieu d'appliquer la loi dans toute sa rigueur.

En toutes ces occasions, n'est-ce pas l'intelligence du législateur qui joue le rôle prépondérant, et qui lui fait avoir égard aux situations particulières dans lesquelles ses sujets peuvent se trouver ? Il ne semble pas qu'aucune législation ait surpassé en souplesse la technique du Droit canonique.

Le Code de 1983, c'est une de ses heureuses innovations, conclut d'ailleurs son ultime canon (au demeurant consacré à un point obscur de formalité juridique) par cette affirmation qui résume l'esprit même du Droit canonique tout au cours de l'histoire de l'Église : « En observant l'équité canonique et sans perdre de vue le salut des âmes, qui doit toujours être dans l'Église la loi suprême ».

Le Droit canonique est au service de la charité

La théologie spirituelle paraît, en première approche, plus attrayante qu'un Droit canonique qui, pour sa part, semble d'un abord assez rébarbatif. Et, cependant, notre vie spirituelle, notre vie d'union à Dieu par le Christ, serait fautive sans l'obéissance aux commandements de Dieu, commandements d'amour à accomplir par amour, évidemment, mais commandements tout de même : « Si vous m'aimez, gardez mes commandements. (...) Celui qui a mes commandements et qui les garde, c'est celui-là qui m'aime. (...) Si vous gardez mes commandements, vous demeurerez dans mon amour, comme j'ai moi-même gardé les commandements du Père, et que je demeure dans son amour » (Jn 14, 15 et 21 ; 15, 10).

Or, pour une part non négligeable, les commandements de Dieu tels qu'ils nous sont transmis par l'Église se trouvent dans le Droit canonique : en ce sens, le Droit canonique est une des voies privilégiées de la vie de charité.

Bien sûr, nous le savons, l'Église est essentiellement constituée, sous l'égide du Saint-Esprit, par la foi surnaturelle, la grâce du Christ, la hiérarchie sacrée, les sacrements, la liturgie, la vie sainte de ses membres, etc. Le Droit canonique n'a aucunement pour but de se substituer à ces réalités fondatrices. Il vise plutôt à créer dans la société ecclésiale un ordre tel que, mettant à la première place la charité divine, il permette le meilleur épanouissement de cette charité dans les conditions complexes de la vie terrestre.

C'est dans ce but qu'il décrit la structure de l'Église, qu'il en organise le fonctionnement concret, qu'il définit des règles et normes de comportement, qu'il établit des moyens de juger certains faits (bons pour certains, comme la validité d'un sacrement, mauvais pour d'autres, comme des fautes et des délits), qu'il fulmine ou établit des peines pour les contrevenants, etc.

L'Église étant organisée comme un groupe social et visible, a forcément besoin de normes : soit pour que sa structure hiérarchique et organique soit visible ; soit pour que l'exercice des fonctions que Dieu lui a confiées, en particulier celle du pouvoir sacré et de l'administration des sacrements, puisse être convenablement organisé ; soit pour que les relations des fidèles entre eux puissent être réglées selon une justice fondée sur la charité ; soit enfin pour que les initiatives communes visant à une vie chrétienne de plus en plus parfaite soient soutenues, protégées et promues par des normes efficaces.

Le Droit canonique est, en vérité, une partie (capitale) de la théologie

La théologie, la science sacrée dirait saint Thomas d'Aquin, science de Dieu et de ce qui a rapport à Dieu, est, nous le savons, la science suprême. Or, de quoi traite le Droit canonique, sinon précisément de Dieu et de ce qui a rapport à Dieu ? Le Droit canonique appartient donc de droit à la science théologique, il en constitue une partie nécessaire.

Le Droit canonique n'est cependant pas toute la théologie, il n'en constitue qu'une partie, parce qu'il considère l'objet général de la théologie, que nous venons de rappeler (Dieu et ce qui a rapport à Dieu), sous un angle particulier, à savoir ce que le Christ attend de nous en pratique, nous qui sommes ses fidèles, ses sujets, et plus que cela ses ministres : ce qu'il attend de nous pour l'extension de son Royaume, pour l'avènement de son Règne, en nous-même d'abord, dans les autres ensuite.

Dans sa *Somme de théologie*, saint Thomas d'Aquin se réfère d'ailleurs souvent au Droit canonique, lorsqu'il cite des documents pontificaux ou des décrétales pour justifier ou expliquer un point de la science sacrée.

Importance du Droit canonique pour le ministère apostolique

On manifeste encore aujourd'hui, et peut-être plus que jamais, fort peu d'empressement pour étudier le Droit canonique, soit qu'on persiste à le considérer comme anecdotique, soit qu'on néglige de s'y confronter par paresse.

Les cours trop brefs du Séminaire consacrés à ce Droit n'en laissent souvent, il convient de le reconnaître, qu'une impression désagréable et fâcheuse. On ne pénètre pas assez dans sa réalité, on ne l'explore pas suffisamment pour en acquérir l'esprit, pour en comprendre et admirer la richesse réelle. On possède en mémoire quelques notions éparses, sans avoir une idée d'ensemble, sans percevoir la richesse des soubassements de l'édifice. Bref, on n'a pas vraiment perçu en lui le visage de l'Église et du Christ, dans la magnifique justice, la douce miséricorde, la puissante grandeur qui se reflète dans le Droit canonique. Le prêtre n'en garde trop souvent que l'idée de défenses strictes, de règles rigides, parfois de « recettes de cuisine » en certains cas embarrassants.

Pourtant, la Congrégation des Séminaires et des Universités écrivait déjà aux évêques des États-Unis le 26 mai 1928 : « L'étude du Droit canonique devrait tenir dans le *curriculum* du séminaire une place plus importante que celle qui lui a été faite jusqu'à cette date. La connaissance du Droit canonique est d'une utilité quotidienne dans le ministère des prêtres ».

Effectivement, le ministère pastoral aurait tout à gagner à ce que les prêtres connaissent mieux et respectent davantage les règles concernant la tenue des archives et des livres paroissiaux ; la rédaction des actes de l'état religieux ; l'administration et l'aliénation des biens d'Église ; les conditions requises pour la licéité et la validité des mariages, etc.

Lorsqu'on daigne s'y intéresser un peu, on croit trop volontiers que la science canonique trouve son utilité pratique dans la solution rapide de certains « cas ». Il ne s'agit pas d'en faire abstraction, mais il convient d'aller beaucoup plus loin que cela. Il faut pénétrer le Droit canonique, sa lettre et son esprit, il faut s'assimiler son esprit de justice et d'équité, l'esprit de miséricorde et de charité de l'Église inspirée du Saint-Esprit, il faut faire connaissance avec sa manière propre, son « style » spécifique. Il faut se faire une âme « ecclésiale », une âme pétrie de justice tant dans le sens biblique (la sainteté, la fidélité à Dieu) que philosophique (rendre à chacun ce qui lui est dû). Il faut s'enrichir de foi, d'amour et d'objectivité dans nos relations avec le monde surnaturel et avec notre prochain.

Le prêtre doit connaître, goûter et aimer la réalité des institutions de l'Église, la dimension transcendante de l'autorité hiérarchique (en son sens étymologique : sacrée) au-delà des limites et des imperfections humaines. Il doit avoir le sens du respect qu'il doit manifester aux âmes à travers les diverses situations où la Providence les a placées, tant au-dessus de lui (ses supérieurs) qu'autour de lui (ses égaux) et en dessous de lui (celles qui sont confiées à ses soins).

Sans cela, il pourra sans doute feuilleter le premier manuel venu s'il survient une difficulté dans son ministère pastoral, et en tirer une solution « pratique » ; mais il risque fort, par là, d'aboutir à des

contresens par ignorance des principes essentiels de toute interprétation canonique. Et, à tout le moins, il risque de mal interpréter les canons, de les « rétrécir » au lieu d'y trouver de quoi aider réellement les âmes à progresser dans l'amour de Dieu.

D'une meilleure connaissance des lois, est-il vain d'espérer qu'une observation plus exacte s'en suivra ? Et la conséquence du respect des lois, n'est-ce pas l'unité d'action, l'ordre et le progrès ?

Puissent donc les prescriptions de la loi ecclésiastique, mieux connue, remplacer dans la pratique les inspirations du sens propre ! Aux dispositions tirées des sagesses individuelles, toujours déficientes par quelque côté, il faut nettement préférer celles de l'Église aidée de Dieu et des leçons de son expérience séculaire.

Objection : le Droit, rigide et froid, est l'opposé de la charité

L'objection vient pourtant facilement à l'esprit. Le Droit canonique, composé sous une forme juridique, réglementaire, et par là froide, abstraite et rigide, ne peut apporter une aide efficace aux inquiétudes et aux angoisses de pasteurs confrontés à la déchristianisation, voire à la paganisation des masses, aux difficultés du ministère sacerdotal, aux désirs et aux demandes des fidèles, aux enjeux de la survie de l'Église dans un monde qui évolue à grande vitesse.

En réalité, le Droit canonique exprime, en termes juridiques, les normes de l'activité pastorale sous tous ses aspects. Il aide le pasteur à faire face à ses responsabilités par un retour aux principes théologiques et par une fidélité confiante aux ressources authentiques de l'Église : sa doctrine, sa liturgie, son droit.

De fait, à étudier de près ce Droit, on découvre à travers lui toute la bienveillance de l'Église qui prend soin de ses enfants. Les lois les plus sévères fourmillent de remarques et de directives bienveillantes, en faveur de l'accusé ou du coupable, afin qu'il ne se raidisse pas mais qu'il puisse entamer au contraire une démarche de conversion.

Si on en a une si mauvaise image, c'est le plus souvent parce qu'on ne l'a pas abordé sérieusement : il est pour nous comme un jardin fermé, dans lequel on n'ose s'aventurer de crainte de s'y perdre. Mais lorsqu'on a le courage d'y pénétrer, on y découvre des beautés insoupçonnées. Les réalités du Droit canonique se présentent à nous dans leur ordre, leur cohérence, leur profondeur, leur grandeur.

Mais, surtout, on se rend compte que le Droit canonique est entièrement dirigé vers une vie humaine digne et raisonnable ; vers une vie surnaturelle éclairante, nourrissante et fortifiante ; et surtout vers les réalités célestes, vers la vie éternelle en union avec Dieu.

Au travers de sa structure de société organisée et visible, par le biais de la liturgie, des sacrements et des autres moyens proprement surnaturels, l'Église transmet concrètement, au plus près des situations humaines si diverses et parfois si complexes, l'amour du Christ venu s'offrir en sacrifice pour le salut des hommes, pour rassembler le peuple de Dieu dans l'amour du Père, pour édifier le Corps du Christ afin qu'il entre en sa totalité dans le sein de la Trinité bienheureuse.

La mise en œuvre du Droit canonique aujourd'hui

L'occasion de cet exposé sur l'importance et la nature profonde du Droit canonique est la série de scandales à la suite de révélations sur des actes peccamineux commis par des prêtres, des religieux, et aujourd'hui même par des évêques. Ces actions sont très répréhensibles et condamnables, parfois extrêmement scandaleuses et perverses, et font des victimes dont beaucoup seront marquées, voire brisées pour la vie.

Il est important que, chaque fois que cela est possible (en fonction, en particulier, de la prescription judiciaire), la justice des hommes, la justice civile, intervienne, mène l'enquête en toute liberté, prononce une sentence, condamne le mal et l'auteur du mal, protège la société et, en particulier, les victimes, s'efforce de réparer autant que possible le dommage, de diverses façons, en donnant la parole aux victimes, en reconnaissant publiquement le mal qu'elles ont subi, en allouant des réparations, etc.

Mais il est aussi absolument nécessaire qu'intervienne parallèlement la justice de l'Église, selon les cas *avant* ou *après* une sentence civile, voire de façon indépendante si la justice civile s'estime impuissante à agir (dans le cas, par exemple, de faits déjà prescrits). L'Église, société « parfaite » ou complète, qui possède tous les moyens d'atteindre ses propres buts, a le devoir grave et clair de maintenir, de défendre et de rétablir la justice quand celle-ci a été attaquée en son propre sein.

Or, il est évident que les agissements fautifs des membres de son clergé, qui atteignent et blessent (essentiellement) des fidèles catholiques, sont de la responsabilité première des l'Église elle-même. Celle-ci ne peut se décharger purement et simplement de cette responsabilité sur la justice civile, dans la mesure en particulier où des biens surnaturels (comme des sacrements) ont été affectés.

Si un prêtre, par exemple, a abusé de sa situation d'autorité spirituelle pour imposer des relations sexuelles à un fidèle en état de faiblesse, la justice civile doit certes intervenir. Selon les cas, ce prêtre fera l'objet d'une sanction civile (une peine de prison, supposons-le), mais éventuellement il ne subira rien du tout, si par exemple il y a prescription pour ces faits. En parallèle de cette procédure civile, l'Église doit-elle rester inactive, en maintenant tranquillement ce prêtre dans son ministère ? Et lorsque l'éventuelle peine sera purgée, l'Église doit-elle benoîtement redonner un ministère à ce prêtre comme si de rien n'était ? Et si la justice civile reconnaît son impuissance technique à juger des faits trop anciens pourtant bien avérés, voire reconnus par le coupable, l'Église peut-elle et doit-elle aussi passer l'éponge ?

La spécificité du Droit canonique

Dans ses procédures pénales, l'Église procède selon ses normes juridiques propres. Par exemple, dans la procédure canonique, prédomine très nettement l'écrit : sauf exception, dans un tribunal ecclésiastique, un avocat n'intervient pas par oral, mais il dépose un mémoire écrit argumenté, qui sera étudié avec soin par le juge, conjointement aux mémoires écrits déposés par les autres parties au procès.

Tout comme la procédure civile, la procédure canonique possède sa cohérence propre, son efficacité spécifique, mais aussi ses limites. Par exemple, le fait que les débats se déroulent par écrit tend à limiter l'irruption des passions ; en revanche, cela ne permet pas la réponse immédiate d'une des parties à l'affirmation d'une autre, ce que rend possible la procédure orale usitée dans la justice civile.

L'évolution de la situation sur divers plans (par exemple, existence de l'internet, moyens de police scientifique, immédiateté de la diffusion de l'information, etc.), pourrait entraîner une réflexion sur l'opportunité pour l'autorité ecclésiastique de modifier prudemment tel ou tel aspect de la procédure canonique, pour mieux « coller » à la situation concrète actuelle. Par exemple, il n'est pas interdit d'envisager que l'Église puisse rendre publique (contrairement à la règle qui prévaut aujourd'hui) telle sanction canonique, pour éviter par exemple l'étonnement des fidèles face à une situation proprement incompréhensible (un évêque qui quitte précipitamment son diocèse sans explication).

Toutefois, il convient de se garder de modifier à tort et à travers des règles sages, éprouvées par le temps, qui avaient des raisons profondes, et particulièrement de le faire sous la pression médiatique, toujours mauvaise conseillère.

Conclusion

Pour finir, relevons cette remarque d'un grand évêque missionnaire à propos des bienfaits du Droit canoniques : « S'il est vrai que les Lois divines et humaines naturelles et positives régissent les actes humains vers leur fin qui est la charité, encore faut-il que les hommes en connaissent la teneur, et c'est vers ce but que tendent ces livres admirables comme le *Codex Juris Canonici* et les Actes Synodaux des diocèses. (...) Étudiées avec zèle et mises en pratique par les pasteurs, elles réaliseront le vœu du grand Apôtre saint Paul : “Je t'écris ces choses, dit-il à Timothée, afin que tu saches comment te comporter dans la Maison de Dieu qui est l'Église du Dieu vivant, qui est le grand mystère de la religion, qui s'est manifesté corporellement, qui a été sanctifié par l'Esprit, qui est apparu aux Anges, a été prêché aux Gentils, qui est cru dans le monde et est monté aux cieux dans la gloire” (1 Tm 3, 14-16) » (Mgr Marcel Lefebvre, *Vingt-cinq ans de pastorale missionnaire*, Imprimerie Saint-Paul, 1958, pp. 5-6). ■

Annexe : le nouveau Code de 1983

Le contenu du nouveau Code de Droit canonique promulgué en 1983 se situe à la confluence de trois mouvements.

D'abord, il intègre des décisions, des évolutions, des modifications, des ajouts, des suppressions qui sont intervenus postérieurement à la promulgation du précédent Code en 1917, disons sous les pontificats de Benoît XV, Pie XI, Pie XII, etc. La pratique canonique tenait évidemment compte de ces différences, mais il est plus commode de les voir intégrées directement dans le Code lui-même. A cela, la Fraternité Saint-Pie X n'a évidemment aucune objection à faire.

Ensuite, il s'est avéré au fil du temps que, comme toute œuvre humaine, et malgré le soin apporté à sa rédaction, le Code de 1917 possédait des limites et engendrait certains inconvénients. Tel canon était peu clair, tel autre était trop complexe, trop touffu, un autre encore recélait une ambiguïté permettant une interprétation contraire à la volonté du législateur. Les canonistes, en recourant à ce Code, n'avaient pas manqué de faire remarquer ces difficultés qu'une nouvelle rédaction permettrait d'éviter. C'est ainsi que certains canons, pour pallier ces difficultés repérées et reconnues, ont été réécrits et revus, au risque, d'ailleurs, de créer d'autres difficultés subséquentes car, pas plus que la première rédaction, la seconde n'est apte à se dégager complètement des limites inhérentes à l'humanité. A cela non plus, la Fraternité Saint-Pie X n'a aucune objection à faire.

Mais, au-delà de ces éléments que l'on pourrait qualifier de purement techniques, d'exclusivement canoniques, le Code de 1983 constitue « un grand effort pour traduire en langage canonique la doctrine de l'ecclésiologie du concile Vatican II », ainsi que l'explique très longuement le pape Jean-Paul II dans sa Constitution apostolique *Sacræ disciplinæ leges* par laquelle il promulguait ce Code.

« La nouveauté essentielle du concile Vatican II, écrit le Souverain Pontife, dans la continuité avec la tradition législative de l'Église, surtout en ce qui concerne l'ecclésiologie, constitue également la nouveauté du nouveau Code » [N. B. : les italiques se trouvent dans le texte même de la Constitution].

Et il précise : « Du trésor de la Tradition, le concile Vatican II a tiré de l'ancien et du nouveau, ce nouveau étant en particulier : la doctrine selon laquelle l'Église se présente comme le Peuple de Dieu, et l'autorité hiérarchique comme un service ; la doctrine qui montre l'Église comme une *communio* et qui, par conséquent, indique quelles sortes de relations réciproques doivent exister entre l'Église particulière et l'Église universelle, et entre la collégialité et la primauté ; la doctrine selon laquelle tous les membres du Peuple de Dieu, chacun selon sa modalité, participent à la triple fonction du Christ : les fonctions sacerdotale, prophétique et royale (...) ; et, enfin, l'engagement de l'Église dans l'œcuménisme ».

Dans la mesure où la Fraternité Saint-Pie X émet des objections fondées sur la foi catholique à l'égard de certaines nouveautés du concile Vatican II, peu ou pas compatibles avec la foi catholique et la Tradition, et plus généralement à l'égard de l'esprit d'ensemble de ce concile Vatican II, il est logique et attendu que la Fraternité Saint-Pie X émette à l'encontre du Code de Droit canonique de 1983, dont son principal promoteur vient de nous assurer qu'il reflète précisément les *nouveautés* de Vatican II, des objections concernant certains canons, et plus généralement son esprit d'ensemble.

Par exemple, nous émettons d'expresses réserves à l'égard des innovations œcuméniques, qui permettent l'accès à certains sacrements dans certaines conditions à des acatholiques. Nous contestons un élargissement tout à fait indu des motifs de déclaration de nullité de mariage, qui a abouti, dans la pratique et spécialement en certains pays, à une forme de « divorce catholique ». Nous pointons du doigt l'affaiblissement de la partie pénale du Code, ce qui a rendu beaucoup plus complexe et difficile le fait de mener des procédures à l'égard de fautifs, au point que le Pape François lui-même a dû en partie revenir en arrière sur ce point en 2021, et renforcer les sanctions prévues contre les délits. Nous nous interrogeons sur la possibilité, issue de la doctrine de la collégialité promue par Vatican II, qu'existent en quelque sorte simultanément deux autorités suprêmes dans l'Église, le Pontife romain et le Collège des évêques. Et, dans le même mouvement, nous constatons que le fonctionnement actuel des conférences épiscopales, qui ne sont pas de droit divin, obscurcit et tend à diminuer l'autorité personnelle et paternelle de l'évêque diocésain. Etc. ■

QUELQUES LIVRES POUR NOTRE VIE SPIRITUELLE

L'abbé Patrick Troadec a entrepris de parcourir toute l'année liturgique sous la forme de courtes méditations quotidiennes. Il a ainsi proposé le Temporal en sept petits volumes, qu'il a complété avec le Sanctoral en quatre autres petits volumes. Le propos est très simple, et résolument pratique (les volumes sont d'un format tel qu'on peut les glisser dans la poche) : chaque jour sont offertes, sur deux pages, une méditation à partir d'un texte de la sainte Écriture, deux prières, deux pensées et trois résolutions. Cet ensemble est désormais entièrement disponible aux éditions Via Romana, et fort recommandable, du fait de son accessibilité.

Le père Jean-François Thomas, de la Compagnie de Jésus, s'est lancé, si l'on peut dire, sur le même créneau, mais dans un style différent. Les ouvrages sont également de format poche, et suivent les saisons (« Automne » et « Hiver » sont déjà parus). L'auteur utilise les jours calendaires : on lira ainsi, disons le 13 mars, la méditation du jour, sans qu'il y ait un lien direct avec la liturgie (soit Temporal, soit Sanctoral), même si évidemment elle en constitue l'arrière-fond naturel.

Son propos est clairement expliqué dans son avertissement au volume *Automne* : « Tout au long de l'histoire de l'Église, nombreux furent les fidèles soucieux de donner un temps plus ou moins long, chaque jour, à la prière de méditation et de contemplation. Aussi des ouvrages proposant une aide, modeste, pour entraîner le cœur et l'âme, furent-ils régulièrement rédigés, diffusés, publiés ». Et il nous donne l'orientation de son travail : « Cet ouvrage se met à l'école, comme simple élève, des éminents directeurs spirituels de la Compagnie de Jésus durant le Grand Siècle ». Les trois pages, environ, de la méditation de chaque jour, sont ainsi d'une grande richesse, et d'une belle ouverture spirituelle vers les réalités surnaturelles, donnant de l'enthousiasme pour servir le Seigneur.

Yves Chiron, pour sa part, nous propose la vie d'un capucin italien ayant vécu dans la première moitié du XX^e siècle (1900-1948). Ce religieux eut une vie apparemment très ordinaire, dans la mesure en particulier où il était affecté d'une maladie physique qui lui rendait difficiles les déplacements. C'est au cours d'un pèlerinage, toutefois, qu'il mourut à Lourdes le 21 juillet 1948, et y fut enterré dans une tombe surmontée d'une croix ne portant qu'un simple numéro. Et pourtant, la sépulture de ce capucin italien inconnu, mort dans un pays étranger, devint rapidement un lieu de dévotion.

Ce qui est particulièrement intéressant pour un prêtre, dans cette vie, est que l'essentiel de son ministère a consisté à confesser, et spécialement à confesser des prêtres qui venaient à lui avec grande confiance. La façon dont il accueillait les pénitents, dont il les écoutait, dont il les conseillait, dont il les absolvait, est très éclairante pour celui qui, bien modestement, s'efforce de remplir son ministère sacerdotal au confessionnal. ■

Jean-François Thomas, *Méditations quotidiennes*, Via Romana, 2022, 12 euros le volume.
Yves Chiron, *Padre Giacomo, l'humble confesseur pèlerin de Lourdes*, Artège, 2022, 14, 90 euros.

Lettre à nos frères prêtres

Bulletin d'abonnement et de parrainage

Prix au numéro : 3 € ; **Abonnement annuel (quatre numéros) : 10 € – pour les prêtres : 5 €**

Prénom : Nom :
Adresse :
Code Postal : Ville :

- Je m'abonne à la lettre ; je verse donc la somme de 10 €
 Je parraine prêtre(s) pour l'abonnement annuel ; je verse donc en sus la somme de €

Chèque à l'ordre de « Lettre à nos frères prêtres », et courrier à « LNFP – 11 rue Cluseret, 92280 Suresnes Cedex ».

Nous contacter par courriel : lettreaanosfrerespretres@gmail.com
Consulter les anciens numéros : <https://laportelatine.org/publications/lettre-a-nos-freres-pretres>